

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 39

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds, met Protocol en Bijlagen;
's-Gravenhage, 25 november 1971*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1972, 2.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1972, 2.

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1972, 152.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 2.

De Overeenkomst, welke voorlopig wordt toegepast, is nog niet in werking getreden.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1972, 2 en 152.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook *Trb.* 1973, 10.

Bij brieven van 23 januari 1973 (*Bijl. Hand.* II 1972/73 - 12 240 (R 888), nr. 1) is het op 3 november 1972 te Warschau tot stand ge-

komen Protocol 1972 bij de onderhavige Overeenkomst (tekst van het Protocol in rubriek J van *Trb.* 1972, 152) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

Op 9 januari 1973 is te 's-Gravenhage ondertekend een Protocol 1973 bij de onderhavige Overeenkomst, welk Protocol voor 1973 geldt en ingevolge zijn artikel III wezenlijk deel uitmaakt van de Overeenkomst.

De tekst van het Protocol 1973 luidt als volgt:

Protocole 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé à La Haye le 25 novembre 1971

Sur proposition de la Commission Mixte prévue à l'Article VIII de l'Accord commercial à long terme, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article I

Se référant à l'Article II de l'Accord précité, les Parties Contractantes ont établi pour l'année 1973 les listes „A-1973” et „B-1973” ci-annexées.

Article II

Les valeurs ou quantités mentionnées dans les listes „A-1973” et „B-1973” peuvent, avec l'autorisation des Autorités compétentes, être dépassées.

Article III

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

Article IV

Le présent Protocole est valable pour l'année 1973 à partir du 1er janvier.

FAIT à La Haye, le 9 janvier 1973, en triple original en langue française.

*Pour le Royaume des
Pays-Bas:*

(s.) N. SCHMELZER

*Pour la République
Populaire de Pologne:*

(s.) L. KŁUCIŃSKI

*Pour l'Union Belgo-
Luxembourgeoise:*

(s.) W. VAN CAUWENBERG

LISTE „A-1973”

Importations de produits Polonais dans l'Union Economique Benelux

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autorisent l'importation respectivement l'exportation au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées ci-dessous.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
1.	ex 01.01	Chevaux de boucherie	pcs.	9.500
2.	ex 01.04	Moutons de boucherie et viande ovine (1)	tonnes	100
3.	ex 02.01 ex 02.06	Viande chevaline (2)	tonnes	7.000
4.	ex 12.05	Racines de chicorée séchées (3)	tonnes	2.600
5.	17.04 18.06	Articles de confiserie	tonnes	135
6.	ex 20.05	Confitures, gelées et marmelades	tonnes	35
7.	25.23	Ciments (4)		p.m.
8.	ex 28.17	Soude caustique		p.m.

(1) Moutons de boucherie et viande ovine:

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux font savoir que les importations de moutons de boucherie dans le cadre du contingent ouvert pour ces produits doivent être réalisées en principe pendant la période allant du 1er janvier au 31 août.

Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, Elles examineront avec bienveillance la possibilité d'autoriser également l'importation de moutons de boucherie au cours de la période allant du 1er septembre au 31 décembre.

(2) Viande chevaline:

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à examiner avec bienveillance la possibilité de délivrer des licences d'importation à concurrence d'au moins 1.000 tonnes en dehors du contingent de 7.000 tonnes.

(3) Racines de chicorée, séchées:

- Le contingent de 2.600 tonnes est destiné aux Pays-Bas.
- Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'importation de 3.150 tonnes de racines de chicorée séchées destinées à réexportation après transformation. Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, Elles autoriseront, dans le cadre du contingent ouvert pour ce produit, l'importation pour la consommation intérieure.

(4) Ciments:

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux sont disposées à autoriser l'importation de ciments, originaires de Pologne, dans le cadre du contingent ouvert pour l'importation de ce produit. Néanmoins Elles encourageront l'importation d'une quantité de ciments polonais pouvant aller jusqu'à 35.000 tonnes.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
9.	ex 28.19	Blanc de zinc	tonnes	600
10.	ex 28.42	Carbonate de sodium		p.m.
11.	ex 28.56	Carbure de calcium		p.m.
12.	ex 31.02	Engrais chimiques azotés (1)		p.m.
13.	ex 32.05	Colorants organiques synthétiques (2)		6.000
14.	ex 32.07	Lithopone		p.m.
15.	36.06	Allumettes	boîtes	1.500.000
16.	ex 44.24	Pinces à linge, en bois		p.m.
17.	ex 48.01	Papier sulfite d'emballage		550
18.	ex 51.04	Tissus imprimés		3.800
	ex 55.09			
	ex 56.07			
19.	ex 51.04	Tissus, autres, dont maximum		
	ex 55.09	6.500.000 FB de tissus		
	ex 56.07	teints		8.000
20.	ex 53.11	Tissus de laine pure ou mélangée		1.200
	ex 56.07			
	ex 58.04			
21.	ex 60.03	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes		p.m.
22.	ex 60.03	Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques, autres que bas pour femmes	douz. de paires	18.000
23.	ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie		1.000
24.	ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie, de coton ou d'autres fibres textiles végétales		750
25.	ex 61.03	Linge de corps, pour hommes, y compris les cols, plastrons et manchettes		900
26.	ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de coton ou de lin		400

(1) *Engrais chimiques azotés:*

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux sont disposées à autoriser l'importation d'engrais chimiques azotés à concurrence d'une quantité de 2.200 tonnes.

(2) *Colorants organiques synthétiques:*

En dehors du contingent de 6.000.000 de francs belges, les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à délivrer des licences pour l'importation de colorants, originaires de Pologne, à concurrence de 10.000.000 de francs belges pour des affaires de réciprocité portant exclusivement sur des échanges de colorants.

No.	No. Tarif	Dénomination	Quantité	Valeur en 1.000 FB
27.	ex 62.04	Tentes	tonnes	20
28.	ex 62.04	Matelas pneumatiques	pcs.	10.000
29.	ex 64.01	Bottes et couvre-chaussures en caoutchouc	paires	53.000
30.	ex 64.02	Brodequins	paires	6.000
31.	ex 64.02	Autres chaussures en cuir, pour hommes	paires	64.500
32.	69.11	Vaisselle et autres ouvrages en porcelaine	tonnes	355
33.	ex 69.12	Vaisselle et autres ouvrages en faïence ou en porcelite	tonnes	170
34.	ex 70.05	Verre à vitres	tonnes	1.900
35.	ex 70.10	Verreries d'emballage		8.000
36.	ex 70.10	Ouvrages en verre soufflé ou pressé		2.875
	ex 70.13			
	ex 70.17			
37.	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (coils)	tonnes	10.000
38.	ex 73.10	Produits sidérurgiques, finis		
	ex 73.11			
	ex 73.12		tonnes	7.000
	ex 73.13			
	ex 73.15			
39.	ex 79.01	Zinc brut	tonnes	100
40.	ex 87.10	Vélocipèdes sans moteur; cadres	pcs.	2.000
	ex 87.12			
41.	ex 93.07	Cartouches pour armes de chasse à canon lisse	pcs.	500.000
42.	ex 96.02	Brosses et pinceaux		1.300
43.	—	Autres produits non libérés		p.m.

LISTE „B-1973”

Importations de produits de l'Union Economique Benelux en Pologne

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autorisent l'importation respectivement l'exportation au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées ci-dessous.

	Valeurs en millions FB
I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale</i>	85
Animaux reproducteurs, poussins d'un jour, autres animaux vivants, y compris animaux exotiques, oeufs à couvrir, semences agricoles et horticoles, parmi lesquelles des semences de lin (dont 30% controlées sur pied), bulbes à fleurs, égrains et plants, plantes vivaces, fleurs coupées, plantes pour la floriculture et produits de pépinières. rotins, roseaux, osiers et leurs produits.	
II. <i>Produits agricoles de consommation</i>	165
Produits laitiers, viandes, volaille abattue, poissons de mer, boyaux et vessies naturels fruits et légumes frais, houblon indigène, semences de consommation, plantes médicinales, et pour la parfumerie, tabacs bruts indigènes, tabacs préparés.	
III. <i>Produits des industries alimentaires</i>	260
Conserves de viande, de poisson, de fruit et de légume, huiles et graisses animales et végétales, acide gras, huiles acides et alcools gras, glycérine, produits à base de céréales, beurre de cacao et autres produits de chocolat et de confiserie, glucoses et sirops, biscuits, bières et boissons distillées, thé mélangé, autres préparations alimentaires, extrait de levure, tourteaux.	
IV. <i>Produits chimiques</i>	1.100
Huiles de pétrole, autres que brutes, vaseline et paraffine, sélénium, anhydride arsénieux et arsenic, oxydes et sels de cobalt, oxydes d'étain et de cadmium, dioxyde de germanium, chlorure de zinc, sulfates de cuivre, de zinc et de nickel, sulfures de calcium, phosphate bicalcique alimentaire, phosphites et hypophosphites, perborate de soude, éthylène glycol, cyclohexanol, phénols, diéthylène glycol, oxyde d'éthylène, acides stéariques, polyacides, acide citrique, composés à fonction amine, chlorure de choline et de chlorocholine, chlorure de vinyle, diméthylformamide, thiocomposés organiques, enzymes, produits pour laboratoire, caféine, engrais minéraux ou chimiques, colorants, pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, fritte de verre, peintures et vernis, huiles essentielles, savons et détergents, cires, parfums synthétiques, essences composés et essences de fruits, produits organiques tensio-actifs, émulsifiants, démulsiants, gélatines, insecticides, fongicides, herbicides et pesticides, produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie et les arts graphiques en noir et	

Valeurs en
millions FB

	blanc et en couleurs, supports de films, additifs pour huiles minérales, catalyseurs, matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ce matières, échangeuses d'ions.	
V.	<i>Produits pharmaceutiques</i> Matières premières, spécialités, antibiotiques, sérums et vaccins, médicaments préparés, préparations à base d'hormones, vitamines.	170
VI.	<i>Ouvrages en caoutchouc</i> Caoutchouc synthétique, courroies transporteuses ou de transmission, pneumatiques (enveloppes et chambres), tuyaux et raccords, joints de dilatation.	100
VII.	<i>Cuir et ouvrages en cuir</i> Cuir de veaux et de bovin, cuir à semelles et à courroies, cuir et peaux vernis ou métallisés, ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, maroquinerie, chaussures.	60
VIII.	<i>Bois et ouvrages en bois</i>	20
IX.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et en carton, articles de librairie</i> Papiers et cartons duplex, papiers couchés, papiers barytés, parchemin végétal, papiers de tenture, papiers et cartons coloriés en surface, papiers et cartons, enduits de résines artificielles, couvre-parquet à support de papier ou de carton, ouvrages en papier ou en carton, livres scientifiques.	60
X.	<i>Matières textiles</i> Lin teillé, étoupes et autres déchets de lin, fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles, laines en masse, laines lavées, laines et poils cardés et peignés, blouses et déchets effilochés de laine, drille et chiffons.	300
XI.	<i>Ouvrages en matières textiles</i> Fils de fibres artificielles et synthétiques, y compris fils pour pneus et ceux conditionnés pour la vente au détail, fils de laine pure ou mélangée, fils de laine à tricoter, fils à coudre, tissus de laine, de coton et de fibres synthétiques et artificielles, pures ou mélangées, tissus d'ameublement et pour rideaux, couvertures ficelles et cordages, tapis y compris tapis de coco à la pièce, feutres et tissus techniques, cloches pour chapeaux, articles de bonneterie, confections, couvre-parquet.	150
XII.	<i>Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierres</i> Produits en asbeste-ciment, amiante travaillée, ouvrages en amiante, produits réfractaires pour l'industrie céramique, meules en abrasifs,	55

	verre à vitres, glace polie ou flottée, double vitrage, glaces et verres de sécurité, tubes en verre, produits en fibres de verre, fibres et filés de verre et tissus en fibres de verre, laine de roche.	
XIII.	<i>Produits sidérurgiques</i>	10.000 t. + s.b. (100)
XIV.	<i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux</i>	225 + p.a.
	Fil-machine, fil de cuivre, alliage de cuivre et autres demi-produits de cuivre, bronze en poudre, barres et buselures en bronzes spéciaux, demi-finis en aluminium, produits finis en aluminium, métaux anti-friction à base d'étain, soudures d'étain et alliages à base de plomb, feuilles minces de cuivre.	
XV.	<i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques</i>	1.650
	Matériel d'équipement, installations et usines complètes. Ouvrages en métaux communs. Plaques et matériel en métal dur. Machines, appareils et engins mécaniques, machines-outils, machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques. Véhicules pour le transport routier, y compris tracteurs et véhicules spéciaux, pièces détachées et de rechange, matériel pour voies ferrées, bateaux et équipement pour bateaux, bateaux spéciaux. Ponts télescopiques d'embarquement pour aéroports. Instruments et appareils d'optique, de mesure, de pesage, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux. Engins de sport de toute sorte.	

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Poolse delegatie zijn bij de parafering van het Protocol 1973 op 9 november 1972 te Warschau de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, signé à La Haye le 25 novembre 1971, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé de supprimer les rubriques suivantes de la „Liste de produits originaires de Pologne qui ne bénéficient pas de la suppression des restrictions quantitatives à l'importation en Benelux/Liste négative/”, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole:

- ex 02.06 Viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
- ex 04.01 Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%
- ex 28.40 Phosphate trisodique
- ex 28.45 Silicates de sodium y compris les silicates de sodium du commerce
- ex 29.14 Acide acétique
- ex 40.14 Ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
- ex 42.02 Malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, mallettes de pique-niques, valises pour machines à coudre et à écrire et malles et valises similaires: en fibre vulcanisée ou en carton
- ex 46.03 Ouvrages de vannerie en osier écorcé pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, à l'exclusion des dames-jeannes destinées à l'industrie.
- ex 69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires en grès
- ex 69.09 Auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en porcelaine.

- Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en matières céramiques autres que porcelaine, à l'exclusion de ceux en terre cuite commune ou en grès
- ex 69.14 Autres ouvrages en porcelaine, à l'exclusion de poêles et des parties de poêles, en faïence ou en poterie fine
 - ex 70.21 Autres ouvrages en verre soufflé ou pressé
 - ex 73.16
 - Rails, autres que conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux, en fonte, fer ou acier
 - Contre-rails, en fonte, fer ou acier
 - Eclisses et selles d'assise, en fonte, fer ou acier, laminés

En outre, Elles ont décidé de supprimer de la liste négative précitée les rubriques ex 31.02, ex 73.13 et ex 73.15 et de les remplacer par les libellés suivants:

- ex 31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés, à l'exclusion de:
 - nitrate de sodium naturel
 - urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec
- ex 73.13
 - Tôles de fer ou d'acier dites „magnétiques”, autres que celles présentant celles que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,5 watt
 - Tôles de fer ou d'acier autres que „magnétiques”:
 - simplement laminées à chaud
 - simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
 - simplement lustrées, polies ou glacées
 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, à l'exclusion des tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées
 - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles argentées, dorées, platinées ou émaillées
- ex 73.15
 - Ebauches en rouleaux pour tôles en aciers alliés ou en acier fin au carbone
 - Larges plats en aciers alliés ou en acier fin au carbone
 - Barres / y compris le fil machine et les barres creuses pour forage des mines / et profilés en aciers alliés ou en acier fin au carbone:
 - simplement laminés ou filés à chaud
 - simplement plaqués, laminés ou filés à chaud
 - Feuillards en aciers alliés ou en acier fin au carbone:
 - simplement laminés à chaud
 - simplement plaqués, laminés à chaud
 - Tôles dites „magnétiques” en aciers alliés

- Tôles autres que „magnétiques” en aciers alliés et tôles en acier fin au carbone:
 - simplement laminées à chaud
 - simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm
 - polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface
 - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. G. MOQUETTE

*A Monsieur L. Kłuciński
Président de la Délégation de la
République Populaire de Pologne
à Varsovie*

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme du 25 novembre 1971, je vous ai exprimé l'inquiétude ressentie par les Autorités polonaises devant la lenteur avec laquelle se réalise la politique de libéralisation des importations prévue par les dispositions du dit Accord. J'ai notamment insisté pour voir éliminer de la liste dite „négative” un plus grand nombre de positions.

Lors de la discussion ouverte à ce sujet, les deux Délégations, réunies dans le cadre de la Commission Mixte, ont procédé à l'examen des chiffres d'exportation du commerce respectif, des causes qui conditionnent son évolution et, plus particulièrement, à l'analyse de la situation, du point de vue des exportations polonaises vers le Benelux, des marchandises qui se trouvent encore inscrites sur la liste „negative”.

Du résultat de cette analyse, il appert qu'il existe, entre autres, sur cette liste, des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'offres polonaises et qu'il en est également d'autres qui, pratiquement, ont, en 1972, bénéficié de l'octroi de licences d'importation en Benelux comme s'il s'agissait de marchandises qui n'étaient pas sujettes à restrictions quantitatives.

Convaincu que l'analyse ci-dessus peut aider à accélérer l'élimination des restrictions quantitatives affectant encore l'importation de marchandises polonaises, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir présenter ces constatations à l'attention particulière des Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur F. G. Moquette
Président de la Délégation de
l'Union Economique Benelux
à Varsovie*

Nr. IIbis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. II)

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. G. MOQUETTE

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation de la
République Populaire de Pologne
à Varsovie*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, vous avez attiré mon attention sur le fait que le charbon

polonais est fourni aux pays de l'Union Economique Benelux sur la base de contrats à long terme qui dépassent la période de validité du Protocole 1973.

A cet égard vous avez exprimé le souhait que les Autorités compétentes des pays de l'Union Economique Benelux continueront à accorder les licences nécessaires pour l'exécution complète des dits contrats.

J'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes des pays de l'Union Economique Benelux s'engagent à délivrer des licences d'importation pour l'année 1973 à concurrence de 2.000.000 tonnes et qu'Elles continueront à autoriser l'importation de charbon polonais, dans le cadre de leur politique générale d'importation de combustibles minéraux solides.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. G. MOQUETTE

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation de la
République Populaire de Pologne
à Varsovie*

Nr. IIIbis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zolaš in Nr. III)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KŁUCIŃSKI

*A Monsieur F. G. Moquette
Président de la Délégation de
l'Union Economique Benelux
à Varsovie*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire de Pologne et l'Union Economique Benelux, j'ai insisté pour porter les contingents de la Liste „A-1973” au niveau ci-après:

ex 31.02	Engrais chimiques azotés	10.000 tonnes
ex 64.02	Autres chaussures en cuir pour hommes	450.000 paires
ex 73.10		
ex 73.11	Produits sidérurgiques	10.000 tonnes
ex 73.12	finis	
ex 73.13		
ex 73.15		

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès des Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux, afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution satisfaisante à ces demandes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur F. G. Moquette
Président de la Délégation de
l'Union Economique Benelux
à Varsovie*

Nr. IVbis

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IV)

Je m'engage à faire examiner avec bienveillance et sans retard par les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux les

demandes d'augmentations précitées et je ne manquerai pas de vous communiquer aussitôt que possible la suite qui y aura été réservée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. G. MOQUETTE

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation de la
République Populaire de Pologne
à Varsovie*

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, j'ai l'honneur de vous confirmer que dans le cadre de leurs réglementations nationales et de leur politique d'importation, les Parties Contractantes:

- autoriseront les échanges effectués dans le cadre de contrats de travail à façon au-delà des contingents prévus au présent Protocole;
- étudieront, cas par cas, la possibilité de s'accorder mutuellement des facilités dans le domaine douanier et dans d'autres.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. G. MOQUETTE

*A Monsieur L. Kluciński
Président de la Délégation de la
République Populaire de Pologne
à Varsovie*

Nr. *Vbis*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Varsovie, le 9 novembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) L. KLUCIŃSKI

*A Monsieur F. G. Moquette
Président de la Délégation de
l'Union Economique Benelux
à Varsovie*

Uitgegeven de *achtentwintigste* maart 1973.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. K. N. SCHMELZER.*